

1^{er} juillet 2020

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 47 : Règlement ONU n° 48

Révision 12 – Amendement 9

Complément 13 à la série 06 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 29 mai 2020

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/84.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Ajouter un nouveau paragraphe 2.9.1.6.1, libellé comme suit :

« 2.9.1.6.1 Une “*source lumineuse à DEL de substitution*” est une source lumineuse à DEL, d’une catégorie à laquelle correspond une source lumineuse de catégorie équivalente qui produit de la lumière au moyen d’une autre technologie. ».

Paragraphe 3.2.5, lire :

« 3.2.5 La demande d’homologation doit préciser la méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.10.4) ; ».

Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.8, libellé comme suit :

« 3.2.8 À la discrétion du constructeur, une déclaration indiquant s’il est autorisé ou non d’installer sur le véhicule des feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés ; dans l’affirmative, préciser les types de feux concernés. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.11.1.3, libellé comme suit :

« 5.11.1.3 Lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne tel que prévu au paragraphe 6.19.7.4. ».

Les paragraphes 5.11.2 et 5.11.3 deviennent les paragraphes 5.11.1.4 et 5.11.2, respectivement.

Ajouter un nouveau paragraphe 5.32, libellé comme suit :

« 5.32 L’utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, est autorisée uniquement lorsqu’il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.8.

Pour vérifier que cette déclaration est suivie d’effets, il faut contrôler la présence sur les feux de la marque relative à l’utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution, tant au stade de l’homologation de type qu’à celui de la vérification de la conformité de la production. ».

Paragraphe 6.2.7.7, lire :

« 6.2.7.7 Sans préjudice du paragraphe 6.2.7.6, les feux de croisement peuvent aussi s’allumer et s’éteindre automatiquement en fonction d’autres facteurs tels que l’heure ou les conditions ambiantes (par exemple le moment de la journée, l’emplacement du véhicule, la pluie, le brouillard, etc.). ».

Paragraphe 6.9.8, lire :

« 6.9.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n’est pas exigé si le dispositif d’éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

Cette prescription ne s’applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne comme indiqué au paragraphe 6.19.7.4.

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au composant. ».

Paragraphe 6.10.8, lire :

« 6.10.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. Il doit être combiné avec celui des feux de position avant.

Cette prescription ne s’applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne comme indiqué au paragraphe 6.19.7.4.

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au composant. ».

Paragraphe 6.19.7.4, lire :

« 6.19.7.4 Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 peuvent s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés. Si l'on choisit cette option, les feux de position arrière, au moins, doivent être allumés. ».

Annexe 1, ajouter un point 9.30, libellé comme suit :

« 9.30 Feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, autorisés sur ce type de véhicule : oui/non^{2,3}

.....

³ Dans l'affirmative, donner la liste des feux utilisables. ».
